



DISTRICT DE LA LOIRE DE FOOTBALL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2024/2025

VALIDÉ PAR LE COMITÉ DE DIRECTION LE 19/06/2024
EN VIGEUR LE 01 JUILLET 2024

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	4
Article 1 – Nomination et composition de la CDA.....	4
Article 2 – Fonctionnement et Sections de la CDA.....	4
Article 3 – Fonction à la CDA	5
Article 4 – Remplacement d'un membre du bureau	5
Article 5 – Représentation des instances du District	5
Article 6 – Réunion de la CDA et de ses Sections	5
Article 7 – Présence des membres.....	6
Article 8 – Mesures disciplinaires	6
Article 9 – Absence du Président.....	6
Article 10 – Délibérations.....	6
Article 11 – Direction des débats.....	6
Article 12 – Approbation du Procès-Verbal	6
Article 13 – Dossiers administratifs des arbitres.....	7
Article 14 – Budget.....	7
Article 15 – Rédaction du Règlement Intérieur.....	7
Article 16 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur	7
Article 17 – Attributions.....	8
Article 18 – Le conseiller technique départemental en arbitrage (CTDA)	8
Article 19 – Recours.....	8
TITRE 2 – CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES	9
Article 20 – Types d'arbitre	9
Article 21 – Catégories départementales	9
Article 22 – Observations.....	10
Article 23 – Classements.....	10
Article 24 – Arbitres Assistants Agréés Ligue.....	12
Article 25 – Candidatures au titre d'arbitre régional.....	12
Article 26 – Arbitre stagiaire et jeune arbitre stagiaire	13
Article 27 – Limite d'âge.....	13
TITRE 3 – OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ARBITRES ET JUGES-ARBITRES	14
Article 28 – Conduite de la fonction d'officiel.....	14
Article 29 – Neutralité et impartialité	14
Article 30 – Devoir de réserve	14
Article 31 – Charte déontologique.....	14
Article 32 – Assemblée Générale.....	15
Article 33 – Stages et formations.....	15
Article 34 – Contrôle de connaissances.....	15
Article 35 – Tests physiques	16



Article 36 – Non appartenance à un club	16
Article 37 – Indisponibilité	16
Article 38 – Consultation des désignations et des convocations	16
Article 39 – Horaires obligations.....	17
Article 40 – Tenue, port de l’écusson	17
Article 41 – Vérification d’avant match	17
Article 42 – Non remplacement.....	17
Article 43 – Rapport	17
Article 44 – Incidents.....	18
Article 45 – Blessure, maladie	18
Article 46 – Arbitrer hors du département.....	19
Article 47 – Accompagnement des stagiaires	19
Article 48 – Mutation au sein des filières.....	19
Article 49 – Match amical	20
Article 50 – Renouvellement	20
Article 51 – « Arbitre Solidarité »	20
TITRE 4 – SANCTIONS DES ARBITRES ET JUGES-ARBITRES.....	21
Article 52 – Responsabilité de la fonction	21
Article 53 – Sanctions d'ordre disciplinaire	21
Article 54 – Mesures administratives.....	21
Article 55 – Barème des bonus et des malus (cf. annexe).....	22
TITRE 5 – DIVERS.....	23
Article 56 – Désignations	23
Article 57 – Frais d’arbitrage	23
Article 58 – Protection des officiels	24
Article 59 – Récusation	24
Article 59 – Jeune arbitres	24
Article 60 – Double licence.....	24
Article 61 – Honorariat	25
Article 62 – Récompenses	25
TITRE 6 – ANNEXES	26
Annexe n°1 – Test de condition physique pour les arbitres	26
Annexe n°2 – Test de condition physique pour les arbitres de futsal	28
Annexe n°3 – Charte déontologique	31
Annexe n°4 – Barèmes des bonus et des malus.....	32
Annexe n°5 – Retour à l’arbitrage départemental.....	33



Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement, l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant, l'arbitre féminine et l'arbitre futsal sauf spécificité où une mention particulière annotée concerne uniquement ces catégories d'arbitre.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination et composition de la CDA

La Commission Départementale de l'Arbitrage (**ci-après dénommée « CDA »**) est validée chaque saison par le Comité de Direction du District qui, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Elle doit être composée :

- d'anciens arbitres ;
- d'au moins un arbitre en activité ;
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale (**CTD**) ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage ;
- du **Conseiller Technique Départementale en Arbitrage (CTDA)**, pour avis technique, avec voix consultative.

Le Comité de Direction du District désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la CDA. Il s'agit, en principe, du membre élu en qualité de représentant des arbitres.

Article 2 – Fonctionnement et Sections de la CDA

Son fonctionnement est conforme au statut de l'arbitrage fédéral et aux règlements généraux et sportifs du District de la Loire.

La CDA est composée d'un bureau et de sections chargées des secteurs d'activité suivants :

- **Formation et promotion de l'Arbitrage ;**
- **Assistants ;**
- **Lois du jeu et réserves techniques ;**
- **Jeunes Arbitres ;**
- **Arbitrage Féminin ;**
- **Arbitrage Futsal / Beach soccer ;**
- **Suivi des promotionnels ;**
- Désignations / Observations.

Les sections doivent répondre aux objectifs fixés par la CDA. Les sections sont sous l'autorité de la CDA et en collaboration opérationnelle avec le CTDA.



Le bureau, élu par les membres de la CDA, comprend :

- Un Président ;
- Un Président Délégué ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Un responsable Sous-Commission des Jeunes Arbitres (SCJA).

Les membres du bureau sont choisis par le président parmi les membres de la CDA et soumis à l'aval du Comité de Direction.

La CDA dispose d'une Sous-Commission des Jeunes Arbitres (SCJA). En collaboration avec les sections, elle doit assurer le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres, en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes du District. Elle pourra aussi les désigner sur des matchs de compétitions de jeunes en Ligue, par délégation de la CRA.

Article 3 – Fonction à la CDA

Toutes les fonctions au sein de la CDA sont remplies bénévolement, à l'exception du CTDA **qui est un salarié du District.**

Article 4 – Remplacement d'un membre du bureau

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du bureau, il est procédé à son remplacement jusqu'à la fin de saison.

Article 5 – Représentation des instances du District

Le Président **et le Président Délégué** ou **leurs représentants assistant** de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix délibérative, ou à titre consultatif si ils ne sont pas élus. La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique Départementale. La CDA est représentée, avec voix délibérative, aux Commissions Départementales de Discipline et d'Appel.

Article 6 – Réunion de la CDA et de ses Sections

La CDA se réunit sur convocation de son Président, ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Les Sections se réunissent à la diligence de leur Président après accord du Président de la CDA.

Le bureau prend toutes les décisions, dans le cadre des attributions dévolues à la CDA. En cas d'urgence, délégation est donnée au bureau pour prendre toute décision nécessaire.



Article 7 – Présence des membres

Tous les membres de la CDA sont tenus d'assister aux réunions plénières et/ou des réunions de Sections.

Article 8 – Mesures disciplinaires

La CDA, dans sa forme plénière, est habilitée à prendre des mesures à l'encontre des personnes faisant partie de celle-ci, en cas de nécessité pour le bon fonctionnement de sa commission. Ces mesures devront être entérinées par le Comité de Direction du District.

Article 9 – Absence du Président

En l'absence du Président, les séances du bureau sont présidées par le Président Délégué ou le Vice-Président.

Lors de la réunion d'une section, en l'absence du responsable, la séance est présidée **par le doyen d'âge des participants**.

Article 10 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents **ayant voix délibérative**, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote à bulletin secret sera effectué à la demande d'un seul de ses membres.

Article 11 – Direction des débats

Le Président assure la direction des débats ou, en son absence, le Président Délégué ou le Vice-Président. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du Président est nulle de plein droit.

Article 12 – Approbation du Procès-Verbal

Chaque **réunion** commence par l'approbation du procès-verbal précédent.

Les procès-verbaux sont archivés par le secrétaire.

Toute **observation** ou modification d'un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les meilleurs délais aux membres de la CDA.



Article 13 – Dossiers administratifs des arbitres

Lors de la saison sportive en cours, la CDA dispose d'un fichier constamment à jour des arbitres comportant :

- L'état civil, le club d'appartenance (avec les modifications éventuelles) ;
- Les dates et résultats d'examens et observations pratiques ;
- Les stages suivis ;
- Les classements successifs et le nombre de rencontres dirigées chaque année ;
- Les sanctions ;
- Les récompenses ;
- Et toutes décisions prises en réunion par la CDA.

Article 14 – Budget

Chaque saison, la CDA établit son budget de fonctionnement soumis à l'approbation du Comité de Direction du District.

Article 15 – Rédaction du Règlement Intérieur

La CDA établit le règlement intérieur qui s'applique à tous les arbitres (jeunes et seniors).

Article 16 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CDA statuera sous le contrôle du Comité de Direction du District. Des propositions de modifications au règlement intérieur pourront être adoptées par la CDA.

Le présent règlement intérieur sera mis en ligne sur le site officiel du DLF et consultable par la population arbitrale.



Article 17 – Attributions

La CDA a pour principales attributions :

- De veiller à la stricte application des lois du jeu, dans les conditions fixées à l'article 121 des règlements généraux de la Fédération ;
- De juger en première instance les réclamations (réserves techniques) ayant trait à l'interprétation des lois du jeu, lors des rencontres organisées directement par le District. A ce sujet, elle pourra, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, entendre les parties concernées ;
- D'assurer chaque année la formation des candidats à l'arbitrage, en faisant passer les examens théoriques et pratiques correspondants. Elle propose au Comité de Direction les nominations au titre d'arbitre officiel de District ;
- D'organiser des stages d'arbitres et des réunions sur l'arbitrage ;
- De désigner les arbitres et arbitres assistants pour les rencontres organisées par le District, et pour toutes celles pour lesquelles elle aura reçu délégation de la CRA ;
- D'assurer l'observation des arbitres. Chaque début de saison, elle établit la liste des juges arbitres et présente les nouveaux au Comité de Direction, pour validation ;
- De proposer chaque année à la CRA, la liste des arbitres candidats à l'examen d'arbitre de ligue, en fonction des quotas fixés par cette commission ;
- De prendre contre un arbitre, toute sanction rendue nécessaire par son comportement, en vertu des dispositions de l'article 39 du statut de l'arbitrage ;
- De proposer au Comité de Direction du District, en vue de l'attribution de l'honorariat, les arbitres de district remplissant les conditions prévues à l'article 37 du statut de l'arbitrage.

Article 18 – Le conseiller technique départemental en arbitrage (CTDA)

Les principales attributions du CTDA sont les suivantes :

- à la demande du Comité de Direction du District, mettre en place une politique départementale de formation en collaboration avec la CDA., compatible avec la politique technique nationale de l'arbitrage ;
- développer une politique départementale dans le domaine du recrutement et de la promotion de l'arbitrage de District ;
- créer un pôle d'arbitres promotionnels avec formation pratique et suivi permanent ;
- participer à des missions nationales ponctuelles.

Article 19 – Recours

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la CDA., sont examinées par la Section - Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la LAuRA Foot. Les contestations des mesures administratives prises par la CDA. sont étudiées par les commissions prévues par l'article 39 du statut de l'arbitrage. Les autres décisions de la CDA sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.



TITRE 2 – CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES

Article 20 – Types d'arbitre

L'âge des arbitres est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours. Autrement dit, le 1^{er} janvier 2024 la saison 2024/2025. Au sens règlementaire, il existe cinq types d'arbitre :

- un arbitre « senior » (21 ans ou plus) ;
- un « très jeune arbitre » (13 ans à 15 ans) ;
- un « jeune arbitre » (15 ans à 21 ans) ;
- une arbitre « féminine » (13 ans ou plus) ;
- un arbitre « spécifique futsal » (21 ans ou plus).

Article 21 – Catégories départementales

Les arbitres départementaux séniors sont répartis dans les catégories suivantes :

- Départemental 1 (D1)
- Assistant départemental 1 (AD1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)
- Départemental 5 (D5)

- Départemental Futsal (DFU)

Les jeunes arbitres départementaux sont répartis dans les catégories suivantes :

- **Jeune Arbitre Départemental U18 (JAD-U18)**
- **Jeune Arbitre Départemental U15 (JAD-U15)**

La nomination d'un arbitre dans l'une de ces catégories pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions de sa catégorie, ou sur décisions motivées de la CFA.

Les arbitres sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la CDA, sous réserve :

- d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Départementale Médicale,
- de réussite aux tests physiques obligatoires (un arbitre échouant deux fois dans la même saison est rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure à la sienne),
- **de non rétrogradation administrative.**

Les arbitres rétrogradés de Ligue et remis à disposition du District, seront affectés automatiquement en D1, sauf manque grave à la fonction.



Article 22 – Observations

Tous les arbitres et les jeunes arbitres sont observés dans les conditions suivantes :

- Départemental 1 (D1) : Il est observé et noté si possible sur 3 rencontres de D1 ou Coupe (France / Loire) au cours de la saison.
- Assistant départemental 1 (AD1) : Il est observé et noté si possible sur 1 rencontre de D1 ou Coupe (France / Loire) au cours de la saison.
- Départemental 2 (D2) : Il est observé et noté si possible sur 2 rencontres de D2 au cours de la saison.
- Départemental 3 (D3) : Il est observé et noté si possible sur 1 rencontre de D3 au cours de la saison.
- Départemental 4 (D4) : Il est observé et noté si possible sur 1 rencontre de D4 au cours de la saison.
- Départemental 5 (D5) : Il n'est pas observé au cours de la saison.

- **Départemental Futsal (DFU) : Il est observé et noté si possible sur 1 rencontre de championnat départemental futsal au cours de la saison.**

- Jeune Arbitre Départemental U18 (JAD-U18) :
- Jeune Arbitre Départemental U15 (JAD-U15) :

En tout état de cause, la CDA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans un procès-verbal de la CDA.

Les arbitres départementaux, qui sont principalement désignés dans le championnat correspondant à leur catégorie, peuvent, pour des besoins ponctuels ou dans le cadre de leur formation, être désignés et observés dans des championnats différents. Le cas échéant, ces observations « conseil » ne remplacent pas les observations effectuées par les juges-arbitres de la catégorie de l'arbitre concerné.

Article 23 – Classements

À chaque fin de saison, le classement se fait par catégorie. Ces classements font l'objet d'une publication officielle sur le site du District de la Loire.

Les arbitres départementaux évalués selon les dispositions suivantes :

- **Les arbitres sont répartis par poules par la CDA, en fonction de leur classement de la saison précédente, et sont observés sur des rencontres d'un niveau déterminé par la CDA.**
- **La CDA affecte un nombre de juges-arbitres à chaque poule, afin d'effectuer le nombre d'observations correspondant à la catégorie.**
- **Pour chaque classement au rang des juges-arbitres, l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.**
- **Le classement final de chaque catégorie d'arbitre correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque juge-arbitre et des points de « malus » et « bonus » attribués à chaque arbitre par la CDA, suivant le barème défini dans l'annexe X.**
- **Les Y arbitres classés aux premières places sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre de promotions défini par la CDA en fin de saison.**
- **Les X arbitres classés aux dernières places sont affectés en catégorie directement inférieure**



pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CDA en fin de saison.

- **En cas d'égalité le classement tiendra compte des critères dans l'ordre suivant**
 - **(1) la meilleure observation au rang ;**
 - **(2) la note au questionnaire annuel ;**
 - **(3) le nombre d'observations les plus proches de la première place.**
- L'arbitre se trouvant promu est affecté en catégorie supérieure et concourt avec les autres arbitres de cette même catégorie dès la saison suivante
- L'arbitre se trouvant rétrogradé pour des raisons sportives ou administratives est affecté en catégorie inférieure et concourt avec les autres arbitres de cette même catégorie dès la saison suivante

Il est précisé que :

- Si un juge-arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la CDA statuera sur les décisions à prendre.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour sa catégorie. A défaut, la CDA statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante qui pourra aller du maintien à la rétrogradation.
- **Si besoin, la CDA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant deux équipes évoluant dans le championnat correspondant à la catégorie de l'arbitre, ou de provoquer deux observations par deux juges-arbitres différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.**
- Un arbitre indisponible une saison ou une majeure partie de la saison, pourra être rétrogradé d'une catégorie, après étude de son dossier par la CDA.
- Un arbitre indisponible pour convenance personnelle, après avoir échoué aux tests physiques, sera, dans tous les cas, rétrogradé.
- Pour les catégories où il n'est pas fait de classement au rang, **tel est le cas pour les JAD-U15**, il sera fait un classement à la moyenne, avec application des « malus » et « bonus » définis par la CDA, sur les mêmes critères que les classements au rang.



Article 24 – Arbitres Assistants Agréés Ligue

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) peut demander à la CDA de fournir des arbitres assistants pour les compétitions de Régionale 2, Régionale 3 et autres compétitions selon les besoins de la section « Désignations ». Ces arbitres doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir moins de 55 ans au 1er janvier de la saison en cours,
- être assistant spécifique, ou appartenir à la catégorie D1, c'est-à-dire diriger des rencontres du plus haut niveau départemental,
- avoir suivi une formation agréée par la CRA,
- avoir effectué et réussi le test TAISA pour le District selon validation de CRA,
- suivre des stages de recyclage mis en place par la CRA ou la CDA.

Article 25 – Candidatures au titre d'arbitre régional

La CDA classe les arbitres à potentiel régional dans une catégorie dite « promotionnel ». Conformément à l'Annexe 3 du RI de la CRA de la LAuRA Foot, tout arbitre peut être candidat au titre d'arbitre promotionnel. Il devra motiver sa candidature par écrit à l'attention de la CDA. Les arbitres départementaux promotionnels sont répartis dans les catégories suivantes :

- Départemental 1 Promotionnel (D1P) équivalent à D1.
- Assistant Départemental 1 Promotionnel (AD1P) équivalent à AD1.
- Départemental 2 Promotionnel (D2P) équivalent à D2.
- Départemental 3 Promotionnel (D3P) équivalent à D3.
- Départemental 4 Promotionnel (D4P) équivalent à D4.

- Jeune Arbitre Promotionnel (JAP) équivalent à JAD.

- Candidat Jeune Arbitre de Ligue (CJAL) équivalent à JAD.
- Candidat Arbitre de Ligue Régional 3 (CAL-R3) équivalent à D1.

Les arbitres de ce groupe sont « hors classement », et sont évalués par des juges-arbitres étant arbitres de ligue ou de fédération, ou anciens arbitres de ligue ou de fédération. En parallèle, ils suivent un processus de formation théorique dans le but, à terme, de réussir l'examen d'arbitre de ligue. Ces arbitres peuvent être rétrogradés ou promus à chaque fin de saison, en fonction des évaluations terrain et/ou des résultats théoriques.

La CDA se réserve le droit, en analysant la situation de chacun au cas par cas, de rétrograder ou de promouvoir un arbitre en cours de saison.

La CDA choisit son/ses candidat(s) parmi les arbitres évoluant dans les catégories D1P ou AD1P ou JAP ; ceux-ci devront avoir dirigé au moins 10 matchs de niveau D1, avant la fin de saison en cours, pour les centraux, ou avoir dirigé au moins 10 matchs de niveau D1 ou R3, pour les assistants.



Article 26 – Arbitre stagiaire et jeune arbitre stagiaire

Pour devenir arbitre stagiaire ou jeune arbitre stagiaire, le candidat doit être âgé au moins de 13 ans, au 1^{er} janvier de la saison en cours. Il doit s'inscrire à la formation initiale en arbitrage. L'inscription à la formation initiale en arbitrage doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent, à savoir le service formation de la LAuRA Foot:

- **soit par l'intermédiaire d'un club,**
- **soit individuellement.**

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F), par le District de la Loire de Football.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit intégralement suivre une formation de base (huit modules) conçue par la Direction de l'Arbitrage (D.A.), validée par minimum deux accompagnements.

La nomination comme arbitre ou jeune arbitre officiel du District sera effective après validation par le Comité de Direction du District de la liste des nominés présentée par la CDA. Cette liste est établie après le passage du dernier module et analyse des rapports d'accompagnements.

Une fois nommé, la CDA affecte chaque arbitre formé durant la saison, dans une catégorie pour la saison suivante : D3 ou D4 pour les seniors, JAD pour les jeunes.

Chaque saison, la CDA, avec l'aide du CTDA., doit mettre en place une formation de base (huit modules) conçue par la Direction de l'Arbitrage (D.A.) en tenant compte des dates fixées par le Statut de l'Arbitrage.

Article 27 – Limite d'âge

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux, les tests de connaissance et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CDA en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.



TITRE 3 – OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES ARBITRES ET JUGES-ARBITRES

Article 28 – Conduite de la fonction d’officiel

Les arbitres et les juges-arbitres ont pour obligation de conduire leur action dans le cadre des lois et des valeurs de la République. Ils devront notamment effectuer leur mission sans discrimination (liées aux origines, aux sexes, aux orientations sexuelles etc.) envers les personnes avec lesquelles ils auront à interagir. Cette disposition s'étend aux expressions publiques et à toutes formes de communication via les réseaux sociaux.

Article 29 – Neutralité et impartialité

Les arbitres et les juges-arbitres se doivent d’être neutre et impartial dans le respect de l’éthique sportive.

Ils doivent respecter le principe de laïcité dans le cadre de leur exercice. Aucun aménagement ne pourra être exigé de leur part pour des raisons religieuses quant à leur obligation de présence aux stages obligatoires, à leur obligation d'honorer les désignations, à la teneur des tests physiques exigés.

Article 30 – Devoir de réserve

De par son statut et ses responsabilités, les arbitres ont une obligation morale de fraternité et d'assistance les uns envers les autres en cas de besoin. En particulier, ils ne doivent pas critiquer, sous quelle forme que ce soit, l'un de leurs collègues, dirigeant ou ayant dirigé une rencontre. Les juges-arbitres ont pour obligation morale d'adopter une conduite bienveillante lors l'exercice de leur mission.

Tous sont astreints à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions et/ou lors de toute communication à caractère public.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l’arbitre, en activité ou honoraires, ou le juge-arbitre est susceptible d’encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l’Arbitrage.

Article 31 – Charte déontologique

Les arbitres et les juges-arbitres doivent respecter la charte déontologique qu’ils ont signée en début de saison. En cas de non-respect de cet engagement, ils seront convoqués devant le bureau de la CDA. Lors d’une récidive, la CDA se réunira dans les plus brefs délais, pour sanctionner cette attitude non conforme avec la fonction.



Article 32 – Assemblée Générale

Tous les arbitres du District doivent participer à l'Assemblée Générale de rentrée, adultes ou jeunes arbitres, en fonction de leur catégorie d'âge. Cette réunion, en début de saison, qui donne les consignes administratives et techniques, a un caractère obligatoire.

La présence à l'Assemblée Générale de début de saison est donc obligatoire et ce dans son intégralité. La présence partielle (matin ou après-midi seulement) ne sera pas tolérée, sauf cas particulier étudié par la CDA, sur présentation de justificatif(s). Il concerne toutes les catégories d'arbitres départementaux. Un bonus sera attribué aux participants présents à l'intégralité de la journée. En cas d'absence, des sanctions et/ou « malus » seront pris à l'encontre des arbitres concernés.

Un repas sera offert par la CDA. En cas d'absence injustifiée, le remboursement du repas sera réclamé à l'arbitre concerné. Ce dernier ne pourra pas arbitrer, tant que la somme due ne sera pas réglée.

Pour les arbitres absents excusés, dont les motifs relèvent du cas de force majeure, la CDA statuera au cas par cas.

Pour les arbitres absents sans excuse à l'assemblée générale, se référer à l'annexe « bonus/malus ». Un arbitre, absent non excusé à l'assemblée générale et au rattrapage de la même saison, sera distrait de ses fonctions arbitrales pour la saison en cours. Un arbitre, absent non excusé deux saisons consécutives, sera définitivement démis de ses fonctions arbitrales.

Article 33 – Stages et formations

Les stages et les formations de la saison en cours ont un caractère obligatoire. Des journées, soirées ou week-ends de formation seront organisés pour l'ensemble des arbitres, en fonction de leur catégorie. Tous les arbitres convoqués aux formations annuelles de leur catégorie respective, sont tenus d'y assister, sous peine de sanction et/ou « malus ».

En cas de frais engagés pour l'arbitre (repas, hébergement), le remboursement de ces frais sera réclamé à l'arbitre concerné pour absence injustifiée. Ce dernier ne pourra pas arbitrer, tant que la somme due ne sera pas réglée.

Article 34 – Contrôle de connaissances

Tous les arbitres et juges-arbitres doivent satisfaire à un contrôle de connaissances noté (sous forme de tests vidéo et/ou d'un questionnaire écrit ou informatique). Ce contrôle consiste en un devoir à faire à la maison. Il est disponible en ligne, sur le site du District de la Loire de Football. Ce devoir est à faire avant la date limite fixée préalablement par la CDA. **Il est présent sur le site du District et/ou le PV de la CDA.** Les résultats des arbitres seront transmis en début de saison suivante.



Article 35 – Tests physiques

Tous les arbitres doivent participer aux tests physiques de début de saison lors de l'assemblée générale de rentrée. Chaque arbitre devra obligatoirement y participer, à condition que son dossier médical ait été validé au préalable par la Commission Médicale.

Un arbitre, échouant lors du premier test physique (Assemblée Générale), n'arbitrera pas dans sa catégorie initiale, jusqu'à réussite des tests à l'unique session de rattrapage de la saison en cours. Un arbitre, échouant lors des deux tests organisés dans la même saison, sera rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure à la sienne.

Dans le cas d'un arbitre assistant, échouant lors des deux tests organisés dans la même saison, en l'absence d'arbitre assistant, en division inférieure à la D1 ne pourra plus officier à la touche, mais uniquement au centre en catégorie D5.

La CDA étudie, cas par cas, les absences qui ont été préalablement motivées, en fonction de quoi elle prend les décisions appropriées vis-à-vis du (ou des) intéressé(es). En tout état de cause, tout arbitre n'ayant pas pu participer aux tests physiques pour cause d'absence ne pourra être désigné dans sa catégorie. Une session unique de rattrapage pour les absents à l'assemblée générale de rentrée est prévue avant la fin du mois de novembre.

La CDA pourra organiser un rattrapage exceptionnel, pour raisons médicales.

Article 36 – Non appartenance à un club

L'arbitre désigné par la CDA ne doit en aucun cas appartenir aux clubs en présence. Si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation alors l'arbitre doit obligatoirement avertir dans les meilleurs délais la CDA.

Article 37 – Indisponibilité

Les indisponibilités doivent être saisies sur le compte « Le Portail Des Officiels » de chaque arbitre **ou juge-arbitre**, au moins 4 semaines avant la date d'indisponibilité. Les arbitres, ne respectant pas ce délai ou étant indisponible après désignation, sont passibles de sanctions énoncées dans l'annexe prévue à cet effet.

Article 38 – Consultation des désignations et des convocations

Chaque arbitre ou juge-arbitre est tenu de consulter régulièrement ses désignations, par l'intermédiaire de son espace le « Portail Des Officiels » **jusqu'au vendredi 18 heures. Passé cet horaire, il sera contacté directement par son désignateur. En période hivernale, ils doivent consulter leurs désignations et le site de jusqu'à leur départ pour la rencontre.**

Tous les arbitres et les juges-arbitres ont l'obligation de consulter le PV, sur le site du District de la Loire de Football à l'adresse suivante : <https://loire.fff.fr/>



Article 39 – Horaires obligations

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements de sorte à arriver dans la ville où se jouera la rencontre, sauf dispositions spécifiques, aux horaires suivants :

- **Coupe de France (Masculine, Féminine, Coupe Nationale Futsal) :**
 - **1 heure 30 avant l'heure officielle du match (au stade ou au gymnase).**

- **Championnats départementaux :**
 - **1 heure avant l'heure officielle du match (au stade ou au gymnase).**

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, fera l'objet d'une sanction administrative.

Article 40 – Tenue, port de l'écusson

Le port de la tenue d'arbitre est obligatoire, au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. Cette tenue officielle, tout comme la tenue civile lors de l'arrivée au stade, devra être irréprochable.

L'arbitre sera soumis à des sanctions, en cas de tenue non correcte ou l'absence d'écusson.

Exception est faite aux officiels dirigeant bénévolement une rencontre, aucun n'écusson ne doit être porté .

Article 41 – Vérification d'avant match

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

Article 42 – Non remplacement

Un arbitre arrivé au stade après le coup d'envoi de son match, ne pourra assumer sa fonction en reprenant la direction de la rencontre.

Article 43 – Rapport

En cas d'exclusion, de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, exclusion de personne du banc de touche, nombre important d'exclusions, etc...), l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Commission de l'Arbitrage, président de la commission, Commission de Discipline, Commission de Prévention).

De plus, il appartient aux officiels concernés d'établir et de retourner un rapport dûment rempli (sur le Portail des Officiels de préférence ou à défaut sur le modèle se situant dans la rubrique téléchargement de ses désignations) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, au siège du District.



Article 44 – Incidents

Si un ou plusieurs arbitres quittent le terrain à la suite d'incidents graves, aucun autre arbitre ne pourra les remplacer. Chaque arbitre et chaque juge-arbitre devront établir un rapport circonstancié sur les raisons qui ont conduit le corps arbitral à se retirer du terrain.

En cas de racisme **et/ou de discriminations**, que les faits soient constatés par l'arbitre ou qu'ils lui soient rapportés par un joueur, la procédure à suivre est la suivante :

1. Au premier arrêt de jeu suivant les faits, l'arbitre doit aller voir les délégués du match pour leur demander d'intervenir auprès des personnes identifiées ou dans la zone dans laquelle se sont produits les faits. Le jeu peut reprendre pendant l'intervention des délégués.
2. A la seconde constatation de faits de racisme **et/ou de discriminations**, l'arbitre doit arrêter temporairement le match et faire rentrer les acteurs aux vestiaires. Il convoque ensuite les délégués pour les informer que si rien n'est fait, le match ne reprendra pas. Suite aux actions mises en place par les délégués, l'arbitre demandera à tous les acteurs de reprendre le jeu
3. A la troisième constatation de faits de racisme **et/ou de discriminations**, l'arbitre met un terme immédiat et définitif à la rencontre.

Dans tous les cas, l'arbitre adressera, dans les 48 heures, un rapport circonstancié à la Commission de Discipline, avec copie à la CDA.

Article 45 – Blessure, maladie

En cas de blessure ou maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage les 72 heures à compter de la date de sa délivrance.

L'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retiré les désignations jusqu'à ce qu'il puisse justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.

L'arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de plus de 60 jours, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir fourni un certificat de reprise d'activité. Pour les interruptions d'activités inférieures ou égales à 60 jours, l'arbitre devra informer la CDA qu'il est apte à reprendre.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CDA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Un arbitre en arrêt maladie n'a pas le droit d'arbitrer.



Article 46 – Arbitrer hors du département

Un arbitre ne peut diriger un match se déroulant hors de son propre District d'appartenance, sans désignation et/ou sans l'autorisation de la CDA.

Article 47 – Accompagnement des stagiaires

Les arbitres des catégories suivantes sont tenus d'accompagner bénévolement un minimum de fois les arbitres stagiaires et les jeunes arbitres stagiaires :

- Départemental 1 (D1) : il devra effectuer au minimum **trois accompagnements au cours de la saison.**
- Assistant départemental 1 (AD1) : il devra effectuer au minimum **trois accompagnements au cours de la saison.**
- Départemental 2 (D2) : il devra effectuer au minimum **deux accompagnements au cours de la saison.**
- Départemental 3 (D3) : il devra effectuer au minimum **un accompagnement au cours de la saison.**
- Départemental 4 (D4) : il devra effectuer au minimum **un accompagnement au cours de la saison.**
- Départemental 5 (D5) : il pourra effectuer un ou plusieurs accompagnement(s) au cours de la saison.

L'accompagnement est une désignation officielle. L'arbitre accompagnateur doit obligatoirement saisir ses indisponibilités. Les défauts d'accompagnements sont sanctionnables suivant les malus en vigueur.

Au-delà du minimum attendu, un bonus est attribué. Une fois le bonus réalisé, les accompagnements suivant sont indemnisés.

Dans le cas de l'accompagnateur qui est aussi parent de l'arbitre, le décompte du nombre d'accompagnement sera égal à un et ce quel que soit le nombre de fois ou l'accompagnateur-parent a suivi son enfant au cours de la saison.

Article 48 – Mutation au sein des filières

Un arbitre a la possibilité de demander sa mutation au sein de la filière « arbitre assistant » pour la saison suivante. Un arbitre assistant a la possibilité de demander sa mutation au sein de la filière « arbitre central » pour la saison suivante.

Après avoir étudié la demande, la CDA statuera et validera, le cas échéant le changement de catégorie.



Article 49 – Match amical

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans autorisation de la CDA. Dans le cas de non-respect de ces instructions, la CDA se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres du District.

Article 50 – Renouvellement

Chaque saison, l'arbitre est tenu de renvoyer son dossier de renouvellement (administratif et médical) complet, avant le 15 juillet de la saison en cours. Tout arbitre renvoyant son dossier en retard, sans motif jugé valable par la CDA, sera sanctionné d'un « malus ».

Le dossier médical arbitre (DMA) et son contenu s'adresse à tout arbitre licencié officiellement nommé « arbitre de district ». Il contient un examen clinique qui correspond au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage. Il est donc obligatoire chaque saison. En fonction de l'âge des arbitres précités, la nature des éléments nécessaires à l'obtention de la licence « arbitre » est différente.

Les arbitres doivent l'adresser à la CDA, en même temps que le dossier administratif de début de saison. Ils doivent cependant l'inclure dans une enveloppe annexe, sur laquelle est inscrite la mention « **secret médical** ». Les examens à réaliser, ainsi que leur fréquence, sont présentés dans le tableau ci-dessous

et viennent en complément d'une visite chez un médecin généraliste.

Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « arbitre » avant d'arbitrer, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils sont, soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants. Cette licence est renouvelable chaque saison.

L'arbitre ne pourra pas être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été effectué. Pour la saison en cours, la CDA refusera tout dossier de renouvellement arrivé après le 1^{er} novembre.

Article 51 – « Arbitre Solidarité »

Arbitre Solidarité est une association qui vient en aide aux arbitres et à leurs familles, ayant été touchés par des drames personnels ou ayant eu des événements heureux, dans et hors du champ de la mission arbitrale.

Chaque saison, elle assure pleinement son rôle de « famille arbitrale » dans le respect des valeurs d'entraide et de solidarité en apportant un soutien moral et financier dans des traversées difficiles et heureuses de la vie.

Chaque arbitre verse une cotisation d'un montant de huit euros.



TITRE 4 – SANCTIONS DES ARBITRES ET JUGES-ARBITRES

Article 52 – Responsabilité de la fonction

Les arbitres et les juges-arbitres doivent pouvoir exercer au mieux leurs missions et leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction. Les mesures administratives permettent aux intéressés de prendre conscience de leurs torts ou de leurs insuffisances et les incite à les corriger. Elles sont un rappel aux obligations de la fonction et elles doivent aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral et juge-arbitral.

Article 53 – Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent (Commission de Discipline). Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles (tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur.

Article 54 – Mesures administratives

La CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du Statut de l'Arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par la CDA sont :

- l'avertissement ;
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois ;
- le déclassement ;
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.



Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - 1ère instance : CDA ;
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. Un arbitre ne peut faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par procès-verbal ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (message sur le Portails des Officiels), sept jours au moins avant la date de la réunion de la CDA au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- **la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,**
- **l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.**

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. **Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.**

Article 55 – Barème des bonus et des malus (cf. annexe)

Le manquement d'un arbitre est relevé par la CDA. Les critères d'appréciation sont laissés à la discrétion de cette dernière. Voici une liste non exhaustive de manquements possibles : renvoi tardif ou non-renvoi du dossier de renouvellement et/ou du test de connaissances, note inférieure au seuil fixé par la CDA au test de connaissances annuel, indisponibilité tardive, tenue sportive inadéquate, aucun port de l'écusson, arrivée tardive, attitude et comportement non compatibles avec la fonction, présentation civile dégradée, manquements administratifs, mauvais remplissage de la FMI, erreur ou oubli d'une sanction disciplinaire, faute technique ou un non-respect des règlements, dissimulation ou tentative de dissimulation d'une faute technique avérée ou non.

Voici une liste de bonifications possibles : participation à l'assemblée générale des arbitres de District, participation intégrale à chaque formation de la catégorie, participation à une ou deux actions à l'arbitrage (présence en FIA et en formations jeunes, accompagnements supplémentaires hors obligations, bénévolat en CDA).



TITRE 5 – DIVERS

Article 56 – Désignations

Les arbitres sont désignés dans la catégorie des matchs qui leur sont attribués, en fonction de leur classement déterminé en fin de saison précédente.

Les arbitres évoluant en catégorie seniors, doivent être disponibles pour officier sur les compétitions « Foot Libre » en priorité. Compte tenu du nombre croissant de matchs avancés au samedi (diurne ou nocturne), les arbitres classés D1 doivent être également disponibles le samedi.

Un arbitre ne peut pas être désigné sur deux matchs au centre, sur la même journée.

Pour les catégories jeunes, les arbitres seniors pourront être amenés à couvrir cette catégorie.

Pour les finales des Coupes **Départementales (hors Coupes Roannaises)** les désignations des arbitres sont proposées par les désignateurs et sont validées par le président de la CDA. Pour la finale senior masculine, l'arbitre central devra être classé D1 sur la saison précédente, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction, durant la saison en cours.

Pour l'ensemble des finales (seniors, féminines, jeunes, loisir et autres), les arbitres sont tenus d'assister à une formation pour préparer ces rencontres. En cas d'absence lors de ces formations obligatoires, la CDA se réserve le droit d'enlever la désignation.

Les arbitres assistants sont désignés parmi les catégories suivantes : AA, D1, D2, D3.

Défraiement : pour toutes les finales **Coupes Départementales (hors Coupes Roannaises)**, aucune indemnité ne sera attribuée aux arbitres désignés. Ceux-ci recevront, de la part du District de la Loire, une ou plusieurs récompenses remises lors d'une soirée spécifique.

Article 57 – Frais d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres perçoivent une indemnité d'équipement et de préparation de match dont les modalités sont fixées par le Comité de Direction, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de son ressort.

Les frais d'arbitrage sont réglés aux officiels sur place, en espèces ou par chèque, par les deux clubs, à l'exception des différentes Coupes de la Loire, se référer au règlement de la compétition.

Si le match n'a pas lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue.

Pour le calcul des kilomètres, la référence est le kilométrage indiqué avec la désignation, sur « le Portail Des Officiels ».

En cas d'annulation générale de la journée par le District, l'arbitre a le devoir de s'informer (téléphone, presse, site Internet du District, etc...). Aucun frais de déplacement ne sera alloué, si l'arbitre s'est déplacé.

Les arbitres qui ne respectent pas le kilométrage, s'exposent à des sanctions. Outre le remboursement du trop-perçu aux clubs, cela pourra entraîner la distraction des désignations, pendant deux journées ou jusqu'au règlement du litige.

Un arbitre ne présentant pas le document officiel du District, peut se voir refuser son indemnité le jour du match.



Article 58 – Protection des officiels

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque les arbitres regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité. Les officiels (arbitres et juges-arbitres) sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu par le club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- lorsqu'un arbitre devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.
- lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

Article 59 – Récusation

Le changement de désignation ne se fera qu'avec l'accord du Président ou du **Président délégué** de la CDA. Cette décision ne sera prise en aucun cas par les clubs. Elle doit rester exceptionnelle.

Article 59 – Jeune arbitres

Les « jeunes arbitres » arbitrent des rencontres de compétitions jeunes. Néanmoins, sur avis de la CDA, ces « jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors, en qualité d'arbitre central, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, et d'arbitre assistant, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Article 60 – Double licence

Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral », « **Technique Régionale** » ou « **Technique Nationale** », dans le même club.



Article 61 – Honorariat

L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, pour les arbitres du District.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité, après 10 ans au moins d'exercice, et accepter de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage, pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

Article 62 – Récompenses

Afin de récompenser la carrière des arbitres du District, la CDA pourra remettre un trophée pour 10, 20, 30 ans d'arbitrage, ainsi que pour la fin de carrière.

Chaque saison, la CDA propose la liste des arbitres et juges-arbitres pour l'attribution des médailles du District.



TITRE 6 – ANNEXES

Annexe n°1 – Test de condition physique pour les arbitres

Le test physique sera le test de course sur terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

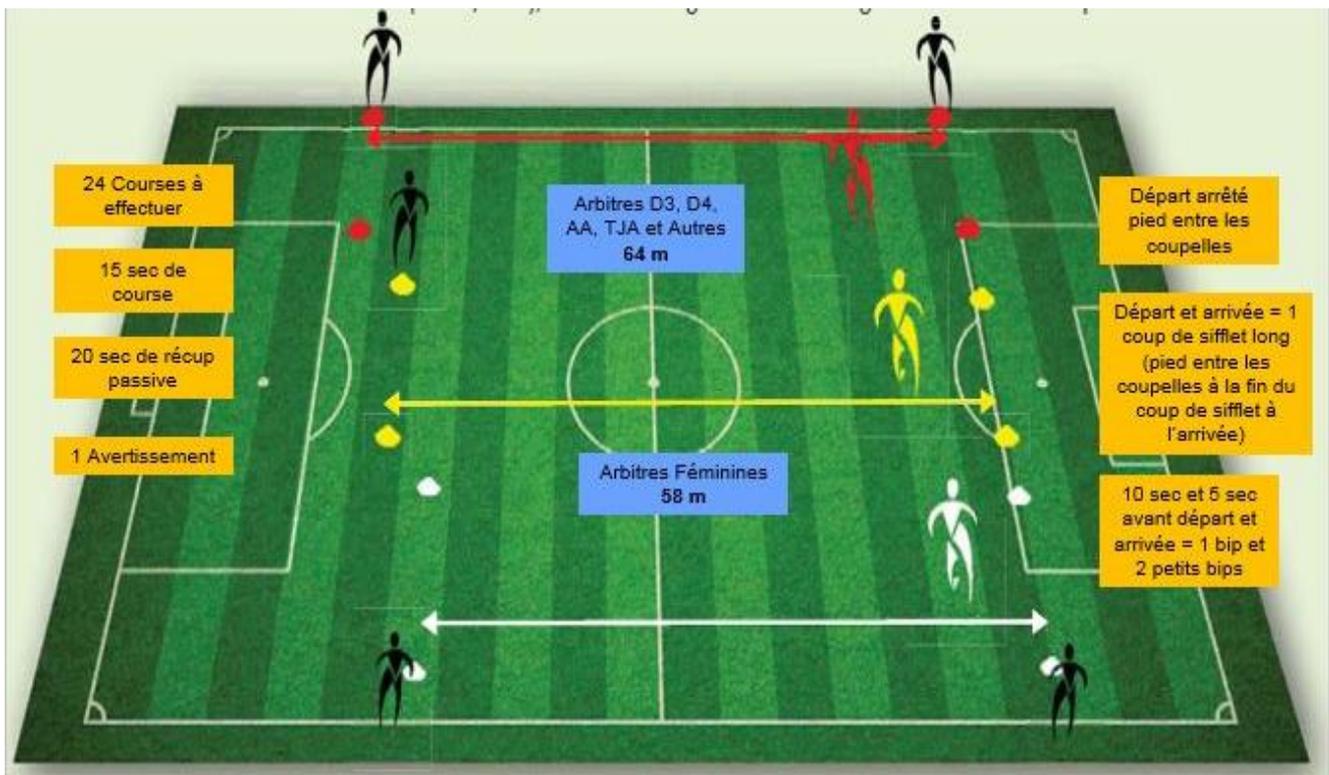
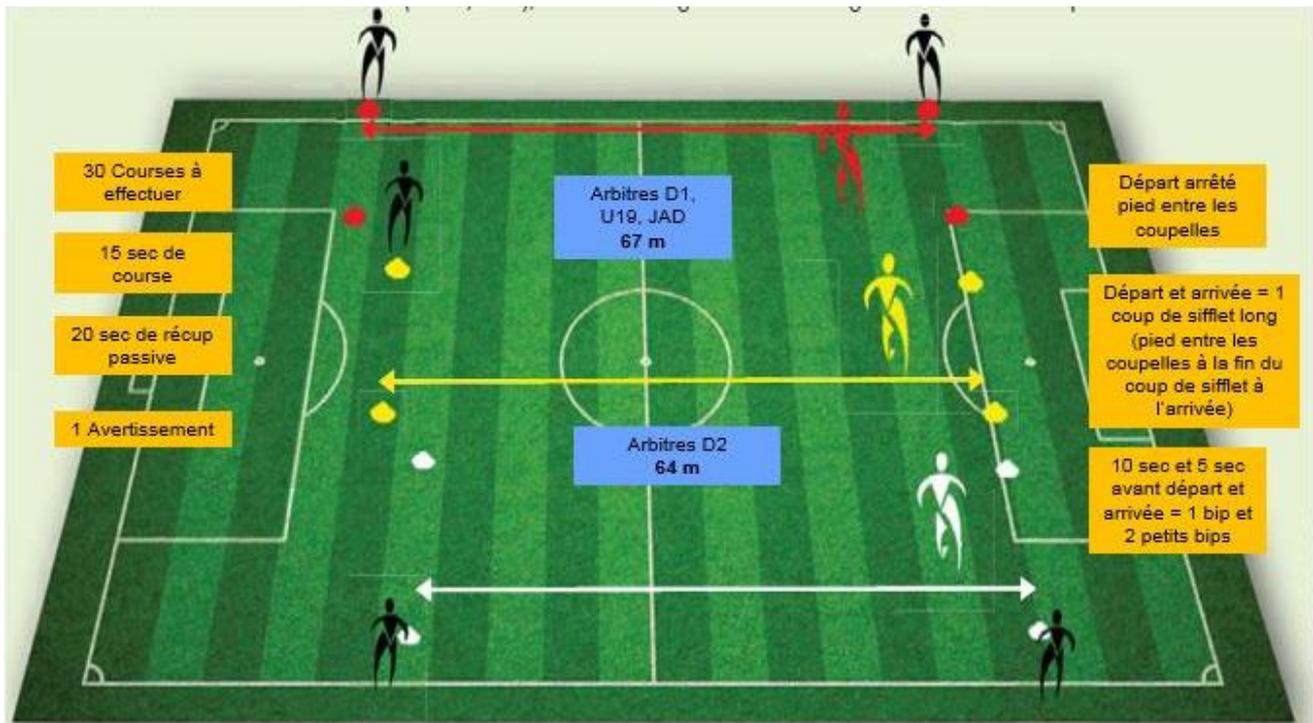
Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test. Ce test peut être réalisé sur surface herbe ou synthétique.

Procédure :

1. Les plots matérialisant les lignes de départ et d'arrivée doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre chaque plot varie en fonction du niveau du test.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
4. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

TAISA			
CATÉGORIE DE L'ARBITRE	COURSE / RÉCUPÉRATION	DISTANCE	NOMBRE DE RÉPÉTITIONS
D1, U20, JAD	15"/ 20"	67 M	30
D2, D3	15"/ 20"	64 M	30
D4, AA, TJA ET AUTRES	15"/ 20"	64 M	24
FÉMININES	15"/ 20"	58 M	24





Annexe n°2 – Test de condition physique pour les arbitres de futsal

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes. L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.
Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

TEST 1 – CAPACITÉ DE VITESSE EN SPRINTS

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.

Temps de référence :

Arbitre Départemental Futsal : maximum 3,70 secondes par essai



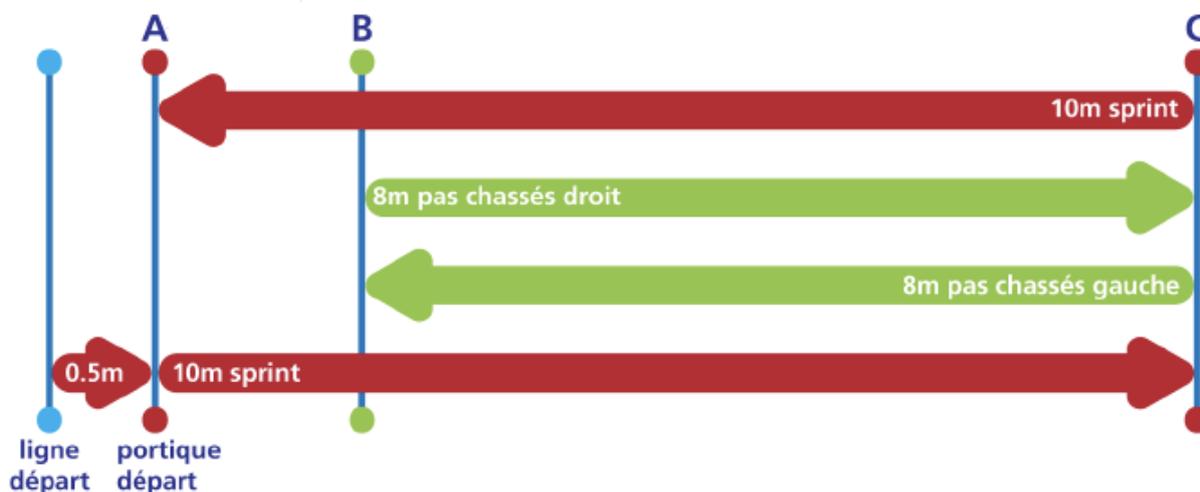
TEST 2 – CODA (CAPACITÉ À SPRINTER ET CHANGER DE DIRECTION)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
4. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
7. Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

Temps de référence :

Arbitre Départemental Futsal : maximum 10,50 secondes par essai



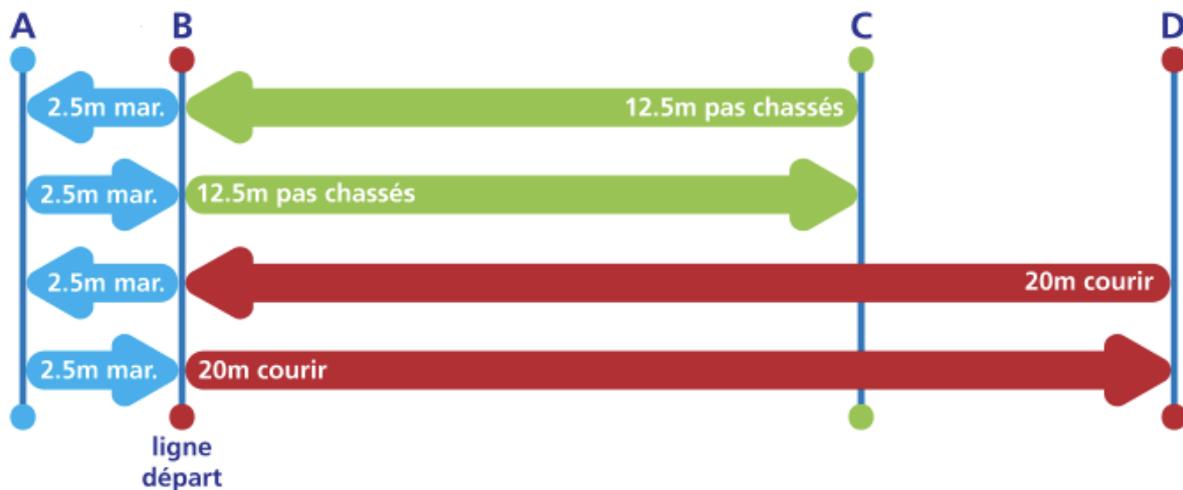
TEST 3 – ARIET (TEST DE FRACTIONNÉ POUR L'ENDURANCE DES ARBITRES FUTSAL)

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Temps de référence :

Arbitre Départemental Futsal : niveau 13.5-4



Annexe n°3 – Charte déontologique

En tant qu'arbitre du District de la Loire de Football, je m'engage :

- à respecter les différentes instances qui dirigent le football ;
- à être courtois, discret et respectueux vis-à-vis des joueurs, dirigeants, éducateurs et autres membres de club ;
- à ne jamais garder rancune d'évènements passés et en le faisant savoir ;
- à rester impartial en toutes circonstances ;
- à véhiculer en permanence une image positive et valorisante de l'arbitre et de l'arbitrage ;
- à connaître les Lois du jeu et divers règlements liés aux compétitions arbitrées et à m'y conformer ;
- à honorer mes désignations de matchs pour lesquelles la Commission m'a convoqué en arbitrant qu'un match par jour et limité à deux par semaine ;
- à honorer mes convocations devant une Commission du District ou de la Ligue ;
- à ne pas arbitrer de tournois ou autres rencontres de ce type sans autorisation préalable de ma Commission ;
- à rédiger mes rapports disciplinaires dans les 48 heures qui suivent la rencontre, et en réservant la teneur de ceux-ci aux instances du District (Comité Directeur, Commission de Discipline, Commission de l'Arbitrage, etc.) ;
- à arriver une heure minimum avant le début des rencontres ;
- à avoir une tenue civile correcte ou conforme avec les obligations de ma fonction ;
- à avoir une tenue sportive propre, en tout cas être vêtu d'un équipement sportif récent excluant tout signe d'ordre politique, religieux, professionnel, syndical ou publicitaire ;
- à respecter strictement le barème des indemnités allouées pour le remboursement des frais de déplacement et des indemnités d'équipement ;
- à accomplir toutes mes formalités administratives avec le plus grand sérieux notamment prévenir 4 semaines à l'avance la Commission de mes indisponibilités ;
- à être toujours prêt physiquement et techniquement ;
- à participer aux sessions de formation mise en place par la Commission de l'Arbitrage ;
- à m'intéresser à la vie du club que je représente au statut de l'arbitrage ;
- à m'interdire toute discussion ou toute participation d'ordre religieuse, politique, syndicale, professionnelle dans le cadre de mon activité d'arbitre ;
- à m'interdire toute discussion ou commentaire à l'égard du District de la Loire, de la Commission, des arbitres, des clubs, des joueurs ou autres. Cela s'applique également par l'intermédiaire de la presse et des réseaux sociaux.



Annexe n°4 – Barèmes des bonus et des malus

CRITÈRES	BONUS		
	1 OBS	2 OBS	3 OBS
PARTICIPATION INTÉGRALE DE L'AG DE RENTRÉE	+ 3	+ 6	+ 9
PARTICIPATION INTÉGRALE À CHAQUE FORMATION DE LA CATÉGORIE	+ 2	+ 4	+ 6
PARTICIPATION À UNE ACTION EN FAVEUR DE L'ARBITRAGE (HORS OBLIGATION)		+ 1	
PARTICIPATION À DEUX ACTIONS EN FAVEUR DE L'ARBITRAGE (HORS OBLIGATION)		+ 2	

CRITÈRES	MALUS			WEEKEND SANS
	1 OBS	2 OBS	3 OBS	DÉSIGNATION
RETOUR DU DOSSIER ADMINISTRATIF				
JUSQU'AU 15 JUILLET		0		
APRÈS LE 15 JUILLET	-1	-2	-3	0
APRÈS LE 31 AOÛT	-2	-4	-6	
NOTE DU TEST DE CONNAISSANCES				
SUPÉRIEUR À 12		0		
DE 10 À 12	-1	-2	-3	0
INFÉRIEUR À 10	-2	-4	-6	
NON RETOUR DU TEST	-3	-6	-9	
ABSENCE INJUSTIFIÉE (AG, STAGE, FORMATION, RÉUNION)	-3	-6	-9	4
ABSENCE NON EXCUSÉE À UNE AUDITION DE LA CDA	-1	-2	-3	Aucune désignation jusqu'à l'audition
ABSENCE NON EXCUSÉE À UNE AUDITION DE COMMISSION AUTRE QUE CELLE DE LA CDA	-1	-2	-3	4
ABSENCE NON EXCUSÉE À UN MATCH	-2	-4	-6	4
FEUILLE DE MATCH MAL RÉDIGÉE	-1	-2	-3	-
TROP PERÇU	-1	-2	-3	-
RAPPORTS ENVOYÉS HORS DÉLAI	-1	-2	-3	2
FAUTE TECHNIQUE JUGÉE RECEVABLE SUR LE FOND EN SECTION LOIS DU JEU ET RÉSERVES TECHNIQUES	-3	-6	-9	4
INDISPONIBILITÉ TARDIVE	-1	-2	-3	4
DYSFONCTIONNEMENT DANS LA TENUE VESTIMENTAIRE (ÉQUIPEMENTIER SPONSOR FFF)	-1	-2	-3	4
DYSFONCTIONNEMENT DANS LE PORT DE L'ÉCUSSON	-1	-2	-3	4
PARTICIPATION À UN MATCH OU UN TOURNOI, SANS DÉSIGNATION, NI AUTORISATION DE LA CDA		0		4
ACCOMPAGNEMENT DES ARBITRES STAGIAIRES ET DES JEUNES ARBITRES				
0 ACCOMPAGNEMENT	-3	-6	-9	
1 ACCOMPAGNEMENT	0	-4	-6	
2 ACCOMPAGNEMENTS	0	0	-3	-
3 ACCOMPAGNEMENTS		0		

Certains bonus et malus sont proratisés en fonction du nombre d'observations de l'arbitre.



Annexe n°5 – Retour à l'arbitrage départemental

Gestion opérée par la CRA de la LAuRA Foot.

Proposition faite en faveur d'un retour à l'arbitrage pour les arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis moins de 6 saisons maximum. Tous les autres cas doivent repasser par la filière actuelle de formation.

- Ancien Arbitre de District :

- Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D3, s'il était D3 ou D4 au moment de l'arrêt.
- Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D2, s'il était D1 ou D2 au moment de l'arrêt.

- Ancien Jeune Arbitre de Ligue et Ancien Arbitre de Ligue :

- Il repasse l'examen théorique de district puis s'intègre dans l'effectif où il est classé D2.
- Afin de pouvoir passer l'examen de Ligue de fin de saison, la C.D.A. devra effectuer des observations conseils sur une rencontre de second niveau départemental et une rencontre en Elite. Si les observations donnent satisfaction, il pourra alors se présenter à l'examen de Ligue.
- En cas de réussite à l'examen, il devient stagiaire R3.
- En cas d'échec à l'examen, il sera nommé D1.

